

Division de Paris

Référence courrier : CODEP-PRS-2026-033650

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

A l'attention de M. X
Tour Alto
4 place des Saisons
92 400 COURBEVOIE

Montrouge, le 4 juin 2026

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les mesures de l'activité du radon de niveau 1
Lettre de suite de l'inspection du 21 mai 2026 sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-PRS-2026-1040**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166 ;
- [3] Décision n° CODEP-DIS-2025-030208 du président de l'ASNR du 13 août 2025 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon ;
- [4] Courrier de notification CODEP-DIS-2025-038017 de la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2025-030208 du président de l'ASNR du 13 août 2025 ;
- [5] Lettre de suite CODEP-PRS-2025-034986 de l'inspection INSNP-PRS-2025-1068 de l'ASNR du 30 mai 2025
- [6] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;
- [7] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;
- [8] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;
- [9] Décision n° 2022-DC-0744 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;
- [10] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;
- [11] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 - Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments ;
- [12] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des organismes agréés pour les mesures de l'activité du radon, une inspection de votre organisme a eu lieu le 21 mai 2026 à distance, dans le cadre de son agrément de niveau 1 (N1).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre par Bureau Veritas Exploitation pour garantir le respect des exigences réglementaires relatives au mesurage de l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public (ERP) soumis à la surveillance de l'exposition au radon.

La prise en compte des demandes et remarques formulées dans la lettre de suite CODEP-PRS-2025-034986 de la précédente inspection, conduite le 30 mai 2025 [5] et le courrier de notification CODEP-DIS-2025-038017 [4] du dernier renouvellement d'agrément, a été vérifiée.

De plus, préalablement à l'inspection, divers documents ont été étudiés, dont notamment les documents qualité portant sur les activités de mesurage du radon, les saisies des résultats de mesurage sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr, les rapports annuels transmis à l'ASNR et 15 exemples de rapports d'intervention N1¹ :

- 8 choisis par échantillonnage parmi les interventions enregistrées dans demarche.numerique.gouv.fr. Les prestations choisies ont été réalisées pendant la campagne 2025-2026, afin d'évaluer la prise en compte des demandes formulées dans la lettre de suite de la précédente inspection conduite le 30 avril 2025,
- 7 transmis par l'organisme à titre de modèle. Ils portent sur la campagne de mesure 2025-2026 également, à l'exception d'un, qui porte sur la campagne précédente 2024-2025.

Tous ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre de l'agrément.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les rapports sont complets, bien construits et présentent moins d'erreurs que lors de la précédente inspection. Les demandes et remarques formulées dans la lettre de suite de la précédente inspection [5] et le courrier de notification du dernier renouvellement d'agrément [4] ont été globalement bien prises en compte.

¹ Référence des 15 rapports N1 examinés :

- 8 rapports extraits de demarche.numerique.gouv.fr : 28540785/S8/1/RD-CTMES_V1, 29414154/S2/1/RD-CSP1A_V1, 22428523/S2/206/RD-CSP1A_V1, 28307672/S2/1/RD-CSP1A_V1, 28540785/S4/1/RD-CSP1A_V1, 27834843/S8/1/RD-CSP1A_V1, 29597966/S1/1/RD-CSP1A_V1, 29569704/S6/1/RD-CTMES_V1,
- 7 rapports transmis par votre organisme à titre de modèle : 29422568/S5/1/RD-CSP1A_V1 (dépistage décennal inf à 300), 29422568/S4/1/RD-CTMES_V1 (dépistage initial entre 300 et 1000), 28714821/S6/1/RD-CSP1A_V1 (Dépistage suite à travaux de remédiation - Inférieur à 300), 28714821/S3/1/RD-CSP1A_V1 (Dépistage suite à travaux de remédiation - Non-concluant), 29705540/S1/1/RD-CSP1A_V1 (Dépistage suite actions correctives - 300 à 1000), 29569604/S1/1/RD-CSP1A_V1 (Dépistage suite actions correctives - Inf à 300) et 24028810/S1/5/RD-CSP1A_V1 (dépistage initial inf à 300)

Les inspecteurs considèrent que les pratiques mises en œuvre par Bureau Veritas Exploitation dans le cadre de son agrément N1 sont satisfaisantes sur plusieurs points :

- l'utilisation d'un logiciel générant les rapports, ce qui permet de sécuriser certaines parties des rapports, comme l'exploitation des résultats et les suites à donner, pour lesquels il n'a pas été constaté d'erreur dans les exemples examinés. La gestion de l'outil directement par l'organisme présente l'avantage de permettre d'apporter régulièrement des améliorations. De nombreux points d'attention ont été inclus dans l'outil pour guider l'opérateur à chaque étape de l'enregistrement de ses données,
- la méthodologie N1 est globalement bien appliquée, à l'exception de quelques écarts qui semblent ponctuels. La persistance d'écarts montre la nécessité de maintenir une vigilance sur la qualité des pratiques de tous les opérateurs qualifiés,
- la qualité du support des formations techniques internes avec des exercices de mise en situation. L'organisme participe aux réunions d'information organisées annuellement par l'ASNR,
- la recherche d'un fournisseur de détecteurs pouvant mesurer un niveau de concentration élevé de radon, afin de pouvoir donner un résultat précis pour les locaux où une concentration élevée est régulièrement mesurée (locaux de travail spécifiques et lieux de travail spécifiques),
- l'amélioration des délais, que ce soit pour l'envoi du rapport au commanditaire à partir de la réception des résultats par le laboratoire accrédité ou pour la saisie sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr après l'envoi du rapport au commanditaire. Tous les délais réglementaires étaient respectés dans les exemples examinés.

Il est à noter que le modèle de rapport est conçu avec une conclusion et un seul type de suites à donner. Cette organisation suppose que les opérateurs déclinent un rapport par bâtiment. Ainsi un ERP comportant plusieurs bâtiments recevra autant de rapports que de bâtiments. Il a été déclaré qu'une évolution de cette présentation est envisagée afin d'alléger à la fois la tâche des opérateurs et le contenu du rapport des ERP concernés.

Enfin, la comptabilisation des mesurages rapportée à l'ASNR dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10 de la décision n°2022-DC-0743 [8] a été vérifiée pour la campagne 2024-2025 dans le cadre des suites de l'inspection de 2025. Une liste détaillée des prestations réalisées au cours de la campagne 2025-2026 a été transmise en amont de l'inspection. Le jour de l'inspection, les résultats de certains mesurages n'étaient pas encore reçus. Les enregistrements dans demarche.numerique.gouv.fr étaient donc en cours et il n'a pas été possible de croiser les données pour vérifier leur cohérence. La vérification pourra être conduite à réception du prochain rapport annuel.

Etant donné le nombre d'opérateurs effectuant des mesurages dans les ERP et l'intensité variable de leur activité, la maîtrise de la compétence des opérateurs représente un enjeu pour Bureau Veritas Exploitation. Dans ce contexte, Bureau Veritas a mis en place des exigences de supervision de ses opérateurs, ce qui constitue une bonne pratique. Toutefois, il a été constaté que les règles de supervision définies en interne ne sont pas toujours respectées et que les non conformités détectées en interne mériteraient d'être mieux exploitées.

L'ensemble des constats, demandes et observations figurent ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Gestion de la compétence des opérateurs mesurant le radon**

L'organisme Bureau Veritas Exploitation applique le processus qualité de ses activités accréditées pour gérer la compétence de ses opérateurs radon, bien que le mesurage N1 du radon soit en dehors du champ d'accréditation de l'organisme, ce qui constitue une bonne pratique.

Ce processus repose entre autres sur un système de supervision avec un contrôle annuel d'un rapport et un accompagnement sur le terrain tous les cinq ans. De plus, tous les opérateurs doivent assister à la réunion technique interne annuelle.

L'enregistrement des actions de supervision pour l'année 2025 montre que deux opérateurs n'ont pas été inclus dans le processus et que 8 actions programmées en 2025 (contrôle de rapport ou accompagnement sur le terrain) n'ont pas été réalisées. De plus, l'émergence de la participation aux réunions techniques montre que 4 opérateurs n'ont participé à aucune des deux sessions.

Par ailleurs, Bureau Veritas Exploitation assure le suivi de la mise en œuvre des actions demandées en audit ou inspection grâce à un outil dédié, géré par le service QSSE. Le service technique est impliqué lorsqu'un point d'amélioration relevant de sa compétence est identifié, par exemple un problème dans la trame du modèle de rapport relevé au cours d'une supervision. Les remarques formulées dans les courriers de notification d'agrément ne sont pas incluses dans l'outil.

Il a été noté que ce point faible est d'ores et déjà identifié par le service technique.

Demande II.1 : Je vous invite à améliorer la maîtrise du processus de gestion des compétences, en veillant à respecter les critères de supervision et de participation aux réunions techniques, définis dans votre référentiel interne. Les données acquises dans le cadre des supervisions gagneraient à être analysées au niveau national afin d'identifier, le cas échéant, les non conformités récurrentes qui nécessitent une recherche des causes.

- **Écarts aux méthodes de mesurage et conséquences sur le résultat pour l'établissement**

Conformément à la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN [8], les rapports d'intervention des prestations de mesurage ou de contrôle N1 comportent notamment les écarts aux méthodes de mesurage. L'organisme doit évaluer l'impact de cette non-conformité sur la robustesse du résultat et en déduire les suites à donner pour l'établissement.

Les exemples de rapport examinés comportent bien un paragraphe dédié à ce sujet et les non-conformités ont été bien tracées, le cas échéant. Dans trois rapports concernés (cf. détail ci-dessous), la robustesse du résultat a été remise en cause, avec l'indication qu'un nouveau mesurage total ou partiel doit être reconduit. Dans le même temps, la conclusion et les actions à mener ne tiennent pas compte de cette remise en cause. Au final, le commanditaire ne dispose pas d'une information claire sur la conduite qu'il doit tenir. Or, dans ces trois rapports, les données disponibles peuvent être considérées comme suffisamment fiables pour conclure, sans recourir à un nouveau mesurage total ou partiel. La [foire aux questions](#) élaborée par l'ASNR comporte des indications sur la conclusion à tirer en cas de résultats manquants. Le même principe peut être appliqué aux autres types de non-conformités.

Les trois rapports concernés par un écart aux méthodes de mesurage et demandant un nouveau mesurage total ou partiel, de façon non justifiée, sont les suivants :

- 29414154/S2/1/RD-CSP1A_V1: le taux d'inoccupation dépasse légèrement 20 % dans un seul local, avec un dépassement de la valeur de 1 000 Bq.m⁻³ dans un autre local, entraînant de toute façon la nécessité de faire réaliser une expertise radon du bâtiment ;
- 29569604/S1/1/RD-CSP1A_V1 : le taux d'inoccupation dépasse légèrement 20 %, alors que la période de mesurage aurait probablement pu être prolongée ;
- 28540785/S8/1/RD-CTMES_V1 :
 - o 1 détecteur manque dans la zone homogène 58 du bâtiment Rosa Parks (circulation). Cependant tous les autres résultats de ce bâtiment sont largement inférieurs au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ;
 - o 2 détecteurs manquent dans les zones homogènes 15 et 19 du bâtiment Nelson Mandela (salle de pause et chambre). Cependant tous les autres résultats sont également largement inférieurs au niveau de référence.

Récemment, l'organisme a élaboré un nouveau modèle de rapport pour le cas où, suite à l'identification d'un écart aux méthodes de mesurage, le résultat n'est pas concluant. Un des exemples de rapports examinés (28714821/S3/1/RD-CSP1A_V1) relevait de cette situation et l'impact sur les suites à donner était en cohérence avec les recommandations de la foire aux questions publiée par l'ASNR.

Un autre rapport examiné montre que certains opérateurs ont bien compris qu'un écart aux méthodes de mesurage ne conduit pas systématiquement à une demande de refaire le mesurage : dans le rapport 28540785/S4/1/RD-CSP1A_V1, le contexte a bien été pris en compte dans l'évaluation des conséquences de la perte d'un détecteur, en cohérence avec les recommandations de la foire aux questions.

Demande II.2 : informer les commanditaires des trois mesurages (29414154/S2/1/RD-CSP1A_V1, 29569604/S1/1/RD-CSP1A_V1 et 28540785/S8/1/RD-CTMES_V1) qu'il n'est pas nécessaire de reconduire une prestation, contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport et que les actions à mener sont applicables en l'état.

- **Détermination des zones homogènes**

Conformément à la norme NF ISO 11665-8 [11], la détermination des zones homogènes démarre au niveau le plus bas occupé du bâtiment et intervient avant l'analyse de l'occupation par le public de chacun des volumes.

Les pratiques constatées au travers des exemples de rapports examinés sont disparates entre les opérateurs et parfois au sein d'un même rapport. Dans les rapports référencés 28540785/S8/1/RD-CTMES_V1 (plan p 127/263 bâtiment Nelson Mandela), 28307672/S2/1/RD-CSP1A_V1 (plan p 24), 24028810/S1/5/RD-CSP1A_V1 (plan p 22), 29705540/S1/1/RD-CSP1A_V1 (plan p25), 29422568/S4/1/RD-CTMES_V1 (plan p 28), le niveau le plus bas occupé n'a pas été entièrement inclus dans l'étape de détermination des zones homogènes.

Demande II.3 : déterminer les zones homogènes en respectant les étapes et les critères édictés par la norme NF ISO 11665-8 [11].

Conformément à la norme NF ISO 11665-8 [11], une zone homogène se définit comme « une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches »

Dans le rapport référencé 29705540/S1/1/RD-CSP1A_V1, la zone homogène 1 est coupée en 2 par un couloir. Dans le rapport référencé 27834843/S8/1/RD-CSP1A_V1, le plan de la page 29 présente deux bâtiments qui comportent chacun deux zones homogènes avec les mêmes couleurs. Une remarque sur le même type d'erreur figurait en annexe du courrier de notification de votre agrément [4].

Demande II.4 : déterminer les zones homogènes en respectant les critères définissant les zones homogènes prévues dans la norme NF ISO 11665-8 [11].

- **Choix de l'implantation des points de mesure**

Conformément à la norme NF ISO 11665-8 [11], les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume du bâtiment occupé par le public pour chaque zone homogène sélectionnée.

Les inspecteurs ont constaté que des détecteurs ont été posés dans des locaux qui semblent être des locaux qui ne sont pas occupés par le public, dans les rapports référencés 28540785/S8/1/RD-CTMES_V1 (plonge, zone homogène 100) et 29569704/S6/1/RD-CTMES_V1 (salle des professeurs, archives, bureaux, rangement dans le bâtiment BM). Les détecteurs mis en place dans des locaux réservés aux travailleurs ne sont pas à prendre en compte pour les mesurages réalisés au titre du code de la santé publique. Il est à noter que ceci peut avoir pour conséquence de devoir poser des détecteurs dans les étages supérieurs dans certaines configurations.

Demande II.5 : mettre en œuvre la méthodologie de la norme NF ISO 11665-8 [11] en implantant les détecteurs uniquement dans les locaux occupés par le public.

- **Durée de pose des détecteurs et taux d'inoccupation**

Conformément à la norme NF ISO 11665-8 [11], les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20% de la période retenue. Les périodes de longue inoccupation sont exclues car le manque de renouvellement d'air favorise l'accumulation de radon.

Dans deux rapports analysés, le taux d'inoccupation dépasse 20 % :

- 29569604/S1/1/RD-CSP1A_V1

- 29414154/S2/1/RD-CSP1A_V1. Le taux d'inoccupation étant enregistré sur la fiche de mesure, un taux particulier a pu être attribué à l'une des classes, à l'origine du dépassement. Toutefois, le nombre de jours d'inoccupation est à considérer au niveau de l'établissement et non pas au niveau de chaque local. Or dans les autres classes, la période d'inoccupation plus courte n'a pas entraîné de dépassement du taux de 20%.

Remarque : la demande II.1 porte aussi sur ces deux non-conformités, mais sur l'aspect des conséquences des non-conformités sur les suites à donner par l'établissement.

Demande II.6 : anticiper la durée de pose des détecteurs en fonction de la période d'inoccupation, qui est généralement connue à l'avance, afin de ne pas dépasser le taux de 20% fixé dans la norme NF ISO 11665-8 [11].

- **Contenu des rapports d'intervention**

Conformément à la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN [8], les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle N 1 comportent notamment la conclusion et les suites à donner, détaillées par bâtiment, si l'ERP comporte plusieurs bâtiments.

Le type de modèle élaboré par l'organisme repose sur le principe d'un rapport par bâtiment, car un seul type de conclusion et de suites à donner est prévu. Or, un seul rapport a été émis pour les ERP dont le rapport est référencé :

- 27834843/S8/1/RD-CSP1A_V1 qui comporte 5 bâtiments. Les résultats du mesurage montrent qu'un seul détecteur présente un dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} et que donc un seul bâtiment sur les cinq est concerné par le dépassement. Ce bâtiment est indiqué dans le tableau de résultat,
- 29597966/S1/1/RD-CSP1A_V1 qui comporte 2 bâtiments. Les résultats du mesurage montrent que le dépassement est localisé dans le bâtiment principal.

Dans ces deux rapports, le bâtiment qui fait l'objet du dépassement n'a pas pu être identifié explicitement dans la conclusion et les suites à donner.

Il a été déclaré qu'une évolution de l'outil est envisagée afin que les modèles puissent contenir les résultats de plusieurs bâtiments.

Demande II.7 : dans l'attente de l'évolution de l'outil d'aide à l'élaboration des rapports, rappeler aux opérateurs la contrainte de rédiger un rapport par bâtiment mesuré et informer les commanditaires des deux mesurages (27834843/S8/1/RD-CSP1A_V1 et 29597966/S1/1/RD-CSP1A_V1) que le bâtiment concerné par un dépassement est respectivement le bâtiment 5 et le bâtiment principal.

- **Analyse des résultats**

Lorsque la concentration en radon dans un local est très faible, celle-ci peut se situer en deçà de la limite de détection du détecteur. A l'inverse la concentration mesurée peut dépasser la valeur supérieure. Dans ce cas, le rapport d'analyse des détecteurs indique respectivement « < valeur » et « > valeur ».

Dans le rapport 22428523/S2/206/RD-CSP1A_V1, il manque le signe « < » devant la limite de détection de 20 Bq.m^{-3} pour la zone homogène 17 (p7) et dans le rapport 28307672/S2/1/RD-CSP1A_V1, il manque le signe > devant la limite supérieure de mesure pour la zone homogène 19 (p7).

Demande II.8 : Veiller à indiquer explicitement les valeurs inférieures ou supérieures aux limites de mesure.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **Information accélérée du commanditaire en cas de fort dépassement du NR**

Observation III.1 : Parmi les exemples de rapport étudiés, deux d'entre eux (28307672/S2/1/RD-CSP1A_V1 et 28540785/S4/1/RD-CSP1A_V1) présentent des valeurs très élevées (supérieures à la limite supérieure de détection). Pour des concentrations en radon de ce niveau, la valeur limite d'exposition professionnelle de 20 mSv sur douze mois glissants peut être dépassée par les travailleurs occupant ces locaux. Ainsi, l'employeur doit être informé par le commanditaire de la mesure et il doit mettre rapidement en place un plan d'actions pour réduire l'exposition de ses salariés.

Il a été déclaré qu'il existe une recommandation pour que les opérateurs transmettent les résultats de mesurage dès réception au commanditaire quand un dépassement du niveau de référence est constaté. Toutefois, aucun élément n'a été présenté pour justifier le suivi de cette recommandation.

Il convient de vous assurer de l'information accélérée du commanditaire en cas de fort dépassement du niveau de référence.

- **Contexte du mesurage**

Constat d'écart III.2 : *L'agrément délivré par l'ASNR pour le mesurage du radon couvre l'activité de surveillance obligatoire dans les ERP qui répondent à deux critères cumulatifs de catégories (article D. 1333-32 du code de la santé publique) et de localisation géographique (article R. 1333-33 du code de la santé publique). La vérification de ces deux critères constitue donc un préalable à la réalisation de la prestation de mesurage. Les rapports de mesurage réalisés dans d'autres ERP par les organismes agréés doivent mentionner explicitement le contexte volontaire du mesurage.*

Parmi les exemples de rapports examinés, une prestation correspond à un ERP qui ne rentre pas dans une des catégories listées à l'article D. 1333.32 du code de la santé publique². Le mesurage du rapport référencé 28307672/S2/1/RD-CSP1A_V1 a été conduit dans un ALSH (accueil de loisirs sans hébergement). Or, cet ERP a été considéré comme un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans. Cela change le contexte du mesurage, qui relève donc d'une démarche volontaire.

Il se trouve que, dans cet établissement, un très fort dépassement du niveau de référence a été constaté. En conséquence, même si mesurage relève d'une démarche volontaire, l'employeur du personnel intervenant dans ce bâtiment doit intervenir rapidement pour réduire l'exposition des salariés, et par là même de l'ensemble des occupants. Ainsi, dans ce cas particulier et à ce stade, il n'apparaît pas opportun de signaler au propriétaire du bâtiment le caractère volontaire du mesurage au titre du code de la santé publique, afin qu'il ne sous-estime pas l'importance de mettre rapidement en place le plan d'actions prévu dans le code du travail.

Il convient, avant chaque mesurage, de vérifier systématiquement si l'ERP entre dans l'une des catégories identifiées à l'article D. 1333.32 du code de la santé publique, en suivant les étapes prévues par le logiciel générant les rapports.

- **Traçabilité de l'historique**

Observation III.3 : Dans les rapports de contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux examinés, les résultats antérieurs et la mise en place d'actions correctives ou de travaux et leur nature ne sont pas mentionnés

En inspection, il a été déclaré que cette demande, déjà formulée lors de l'inspection précédente, a bien été prise en compte : des éléments sont en cours d'intégration dans l'outil générant les rapports. La solution devrait être opérationnelle au moment du démarrage de la prochaine campagne de mesure.

L'établissement est invité à finaliser l'évolution du logiciel générant les rapports, afin d'améliorer sa portée informative et permettre ainsi une meilleure traçabilité des étapes successives de la surveillance de l'exposition au radon du public.

- **Contenu des rapports**

² L'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 donne la liste des codes APE et la [FAQ de l'ASNR](#) complète l'instruction avec des exemples (p. 7 à 9)

Constat d'écart III.4 : La décision n°2022-DC-0743 [8] précise le contenu des rapports d'intervention. Plusieurs éléments manquants avaient été signalés dans la lettre de suite de la précédente inspection. La plupart des remarques ont bien été prises en compte. Toutefois, il persiste des formulations à améliorer, qui n'avaient pas été bien identifiées.

La référence à l'arrêté du 20 février 2019 qui concerne la population et non les ERP n'a pas lieu d'être citée dans vos modèles de rapports N1, car elle concerne l'habitat. De plus, il serait préférable de citer les décisions de l'ASN et non leur arrêté d'homologation. Enfin, la transmission des données à l'administration via demarche.numerique.gouv.fr n'est pas indiquée dans les rapports³.

L'établissement est invité à supprimer la référence à l'arrêté du 20 février 2019, à citer directement les décisions de l'ASN et à informer le commanditaire de la transmission des données à l'administration.

- **Délai de transmission**

Constat d'écart III.5 : Le délai d'un mois pour enregistrer les rapports dans demarche.numerique.gouv.fr a été globalement bien respecté dans les exemples de rapports étudiés, à l'exception du rapport référencé 27834843/S8/1/RD-CSP1A_V1 qui a été envoyé en 47 jours.

A noter que les opérateurs ont nettement amélioré leur pratique en matière de délai par rapport à ce qui avait été constaté l'année dernière.

L'établissement est invité à respecter le délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention au commanditaire à la suite d'une prestation de mesurage.

- **Enregistrement dans Démarche numérique**

Constat d'écart III.6 : La décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN [10] indique les données à transmettre à l'administration, qui comportent notamment l'identification de l'organisme agréé pour le mesurage de l'activité volumique en radon. Lors de la première étape de la déclaration, l'opérateur doit identifier son organisme agréé par son numéro de SIRET et par son numéro d'agrément ASNR. Ce n'est pas le numéro de SIRET de l'ERP ayant fait l'objet du mesurage qui est à indiquer à cette étape, celui-ci est demandé ultérieurement⁴.

L'établissement est invité à rappeler aux opérateurs que c'est l'identification de l'organisme qui est attendu dans la première étape de la déclaration, ainsi qu'à leur diffuser le mode d'emploi de la plateforme demarche.numerique.gouv.fr.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

³ Une formulation type a été mise à disposition des organismes agréés dans le [mode d'emploi de la démarche disponible sur le site de l'ASNR](#) (p. 2).

⁴ Le [mode d'emploi de \[demarche.numerique.gouv.fr\]\(http://demarche.numerique.gouv.fr\)](#) détaille étape par étapes les informations à renseigner (1^{ère} étape p.5) et donne des conseils pour aider au remplissage de certains champs.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Paris par intérim,

Anne-Elisabeth SLAVOV